

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

**A R R Ê T É**  
**autorisant une battue administrative de régulation de sangliers (*Sus scrofa*)  
sur la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre II Chasse du Code de l'environnement relatif à la chasse, notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce Sanglier du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2024 relatif à la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 19 septembre 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la sollicitation en date du 15 octobre 2024 de Monsieur Jean TAVERNIER, président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY, faisant état de dégâts causés par des sangliers à divers parcs et jardins, sur des parcelles sises sur la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 24 octobre 2024 ;

Considérant la présence avérée de sangliers sur la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY ;

Considérant les dommages causés aux parcs et jardins, sur la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY ;

Considérant le risque de nouveaux dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur Patrice FAURE, lieutenant de louveterie, désigné responsable des opérations, est autorisé à procéder, le dimanche 3 novembre 2024, à une battue visant la destruction de sangliers sur les terrains sis sur la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY pour lesquels :

- l'ACCA d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY détient le droit de chasse ;
- le propriétaire a signifié son accord.

Les opérations sont prescrites aux conditions définies dans les articles 2 à 7.

### Article 2

Le responsable des opérations fixe l'heure et le lieu de l'intervention.

Avant l'intervention, le responsable des opérations avise le maire de la commune concernée, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le responsable des opérations peut se faire assister :

- de tout lieutenant de louveterie ou lieutenant de louveterie honoraire ;
- de chasseurs à jour de leur permis de chasser.

### Article 3

Si nécessaire, le responsable des opérations fait procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

### Article 4

Dans le cadre de cette intervention administrative, chaque tireur est autorisé à utiliser :

- un fusil ou une carabine ;
- du matériel optique de jour.

### Article 5

Les chasseurs de l'équipe d'intervention sont autorisés à conserver la venaison des sangliers prélevés, sous la condition que les animaux aient été préalablement bagués. Hors ce cas, les sangliers prélevés sont remis au service public d'équarrissage pour élimination.

### Article 6

Après l'opération de régulation, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux prélevés et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la DDT de l'Ain ([ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr](mailto:ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr)), dans un délai de 48 heures.

### Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8**

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain ;
- au chef du service départemental de l'OFB ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;
- au maire de la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY ;
- à Monsieur Patrice FAURE, lieutenant de louveterie désigné responsable des opérations ;
- à Monsieur Jean TAVERNIER, président de l'ACCA d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 octobre 2024

Pour la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
Le chef d'unité,